

GE_GERICHTE ATA/844/2021 vom 24. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_844_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/844/2021 du 24 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/844/2021 del 24 agosto 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La décision litigieuse ne met pas fin au litige mais ordonne l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre du recourant et prononce la « suspension d'activité » de ce dernier. Il s'agit donc d'une décision incidente qui ne peut faire l'objet d'un recours qu'aux conditions prévues à l'art. 57 let. c LPA. 3) a. Selon l'art. 57 let. c LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et doit être interprété à la lumière des principes développés par la jurisprudence en lien avec cette disposition (ATA/1206/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3c et les références citées).

c. Le préjudice irréparable suppose ainsi que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il s'agit d'un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 III 475 consid. 1.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice. En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 144 III 475 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_923/2020 du 3 décembre 2020 consid. 3.1). Il appartient à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_41/2020 du 6 février 2020 consid. 4.2).

d. La deuxième situation visée à l'art. 57 let. c LPA suppose que l'autorité judiciaire puisse mettre fin définitivement à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente attaquée et rendre ainsi elle-même la décision finale. Tel n'est pas le cas si l'admission du recours conduirait au

- 9/11 - A/3051/2020 renvoi de la cause. En outre, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procédures habituelles. Si l'administration des preuves doit se limiter à entendre les parties, à leur permettre de produire des pièces et à procéder à l'interrogatoire de quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des

pays lointains (arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2021 du 5 mai 2021 consid. 2.2 et les références citées). 4)

En l'espèce, la décision litigieuse ordonne l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre du recourant, lequel a été libéré de son obligation de travailler, sans suppression de son droit au traitement.

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, qui se montre restrictive en la matière, la décision d'ouvrir d'une enquête administrative n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable (ATA/1206/2020 précité consid. 3c et 3d). Dans ce cadre, le recourant se limite à alléguer qu'il n'y aurait pas matière à enquête administrative, puisque les faits qui lui sont reprochés seraient « incontestables, indépendamment de leur interprétation ». Il perd toutefois de vue, comme l'a expliqué l'autorité intimée, que l'ouverture d'une telle enquête sert à établir les faits et le cas échéant l'existence d'un comportement fautif de sa part, l'employeur disposant d'un large pouvoir d'appréciation pour juger si les manquements d'un fonctionnaire sont susceptibles de rendre la continuation des rapports de service incompatible avec le bon fonctionnement de l'administration, et ce dans le respect des principes constitutionnels, notamment celui de la proportionnalité, ou doivent faire l'objet d'une sanction disciplinaire (ATA/421/2021 du 20 avril 2021 consid. 3d et les références citées). À cela s'ajoute que l'art. 99 al. 1 SPVG exige l'ouverture d'une enquête administrative en cas de licenciement ordinaire d'un membre du personnel. Dans ce contexte, le recourant ne saurait arguer que la réglementation communale ne permettrait pas de prononcer une résiliation ordinaire des rapports de travail en raison des manquements en cause, faisant suite à une résiliation pour justes motifs précédemment annulée. Au contraire, il ressort expressément de l'arrêt de la chambre de céans du 2 avril 2019 ainsi que de celui du Tribunal fédéral du 9 juillet 2020 que l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce que l'autorité intimée résilie de manière ordinaire les rapports de travail de l'intéressé, au regard des manquements qui lui sont reprochés.

En outre, le fait que le recourant conserve son traitement pendant la libération de l'obligation de travailler exclut une quelconque atteinte à ses intérêts économiques (ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4), si bien que de ce point de vue également, la décision litigieuse ne lui occasionne pas de préjudice irréparable. Il en va de même de l'atteinte à sa réputation et à son avenir professionnel, puisqu'une décision finale entièrement favorable au recourant permettrait de la réparer (ATA/184/2020 précité consid. 4).

- 10/11 - A/3051/2020

Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de la deuxième hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA. En effet, outre le fait que l'admission du recours ne conduirait pas à une décision finale, il n'apparaît pas que l'enquête administrative, par sa durée et son coût, s'écarterait notablement des procédures habituelles. Comme l'a indiqué l'autorité intimée, les faits sont circonscrits et portent sur les seuls messages rédigés par le recourant le 24 mars 2017, et non pas sur l'entier de ceux figurant dans le groupe « WhatsApp ». De plus, même si ledit groupe, entre-temps dissous, était composé d'une trentaine de participants, rien n'indique que l'entier de ceux-ci seraient interrogés, pas plus que l'entier du service. À cela s'ajoute que ladite enquête est effectuée en interne, par des juristes de la ville, de sorte qu'elle ne devrait rien coûter au recourant.

Aucune des conditions de l'art. 57 let. c LPA n'étant réalisées, le recours est par conséquent irrecevable. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.-, qui comprend la décision sur effet suspensif, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'autorité intimée, qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.